RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABA IMMOBILIER

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 8 rue du Saule Trapu, 91300 Massy
En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

- **ABA**, société par actions simplifiée au capital de 1.235.000 euros, dont le siège social est situé 8 rue du Saule Trapu, 91300 Massy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry, sous le numéro 804 446 995, représentée par Monsieur Alexandre MIZRAHI en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« **Associée unique** ».

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée (la « **Société** ») qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I
FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, directe ou indirecte, de tous biens et droits immobiliers, leur détention, leur administration, leur gestion, leur mise en valeur, leur rénovation, leur aménagement, leur transformation, ainsi que leur cession, par tous moyens, sous quelque forme que ce soit ;

- la réalisation de toutes opérations d'achat, de vente, de rénovation, d'aménagement, de transformation, de mise en valeur ou de promotion relatives à des biens et droits immobiliers ;

- l'exploitation, la gestion et la mise en location, nue ou meublée, saisonnière ou non, de tous biens et droits immobiliers détenus, directement ou indirectement, par la Société.

Plus généralement, la Société pourra effectuer toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

« ABA IMMOBILIER »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 8 rue du Saule Trapu, 91300 Massy.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français résultera d'une décision de l'Associée unique ou d'une décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision de l'Associée unique ou décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apport

Il est consenti à la Société l'apport en numéraire suivant :

- SAS ABA 10.000 euros

Soit au total la somme de dix mille euros (10.000 €), déposée au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros.

Il est divisé en dix mille (10.000) actions de même catégorie d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts, sur rapport du Président de la Société.

L'Associée unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Associée unique ou les associés disposent, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La décision collective prononçant l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription de tous ou de certains associés. L'Associée unique ou les associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le capital peut aussi être réduit par décision de l'Associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de tout échange de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert par la Société au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - Transfert des Actions

11.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

11.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

11.3 Toute cession d'actions entre associés est libre.

11.4 En cas de pluralité d'associés, les actions (ou valeurs mobilières donnant accès au capital) ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par tout moyen permettant d'obtenir une date opposable à la Société. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie sans délai cette demande d'agrément aux associés.

[redacted]

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite demande. Elle est notifiée au cédant par tout moyen. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de deux mois, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Moyennant paiement des frais d'expertise, le cédant pourra toutefois renoncer à la vente s'il refuse le prix ainsi fixé.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation des associés dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.
Cependant est libre la transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée.

Est également libre, la transmission d'actions intervenant à la suite du décès d'un associé ou de la dissolution de la communauté de biens entre un associé et son conjoint.

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions

12.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2 L'Associée unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

12.3 La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

[redacted]

12.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III
DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - Présidence de la Société

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

En cours de vie sociale, le Président est désigné, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de l'Associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Les fonctions du Président prennent fin soit par la démission, soit par la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président est prononcée par décision de l'Associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts ou, pour une cause légitime, par le tribunal de commerce à la demande de tout associé de la Société.

Le principe, le montant et les modalités de la rémunération du Président sont fixés par décision de l'Associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

ARTICLE 14 – Pouvoirs du Président

14.1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2. Le Président peut consentir à tous mandataires de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

14.3. Conformément aux dispositions du Code du Travail relatives au Comité social et économique (CSE), lorsque sa mise en place est requise, les représentants du personnel exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président, du Directeur Général, ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité social et économique.

ARTICLE 15 – Direction générale

15.1. L'Associée unique ou les associés, sur proposition du Président, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux (en cas de pluralité de directeurs généraux, ceux-ci auront l'appellation de directeurs généraux délégués) pour assister le Président dans l'accomplissement de sa mission.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués sont désignés par décision de l'Associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.
Le directeur général ou les directeurs généraux délégués sont nommés pour la durée des fonctions du Président. En cas de démission de ce dernier, ils conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués peuvent être titulaires d'un contrat de travail.

Le principe, le montant et les modalités de la rémunération du directeur général ou des directeurs généraux délégués sont fixés par décision de l'Associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

15. 2. Pouvoirs du directeur général ou des directeurs généraux délégués

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués seront investis, sauf dispositions contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, lesdits pouvoirs comportant notamment ceux d'engager la Société à l'égard de tiers.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - Objet des décisions collectives des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président, du directeur général ou des directeurs généraux délégués, ainsi que le principe, le montant et les modalités de la rémunération éventuelle pour ces dirigeants,
- nomination, renouvellement ou remplacement, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement et réduction du capital,
- émission et/ou attribution par la Société de tous titres, droits et/ou options donnant accès à terme au capital social de la Société (tel(le)s que, sans que cette liste soit limitative, obligations convertibles en actions, bons de souscription d'actions, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, options de souscription ou d'achat d'actions …),
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- transformation en une société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- transfert du siège social au-delà du département où il est établi ou dans un département non limitrophe,
- toutes autres modifications statutaires ne relevant pas des décisions requérant selon les dispositions légales, l'unanimité des associés.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'Associée unique qui ne peut déléguer les pouvoirs qu'elle détient en sa qualité d'associée.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, du directeur général ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 17 - Droits de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, par lui-même ou par mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 18 - Modes de consultation des associés

18.1. Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, du directeur général ou de l'un des directeurs généraux délégués.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'un quelconque des associés représentant plus de 25% du capital social de la Société.

Les décisions collectives des associés de la Société sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle dans le respect des conditions légales.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

18.2. Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ils sont signés pour chaque consultation par le Président de la Société ou, en cas de consultation en assemblée générale, par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Par ailleurs, le Président devra établir la liste des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations. Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée générale, cette liste est émargée par les personnes concernées.

ARTICLE 19 - Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée dans un délai minimum de huit (8) jours par le Président, le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués, ou un associé ayant au moins un quart des droits de vote, par tous moyens écrits adressés à chaque associé avant la date de la réunion et mentionnant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée générale peut être convoquée en tout lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

L'assemblée générale est présidée par le Président. A défaut, elle élit son président.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Le nombre de mandats dont un associé ou un tiers peut disposer n'est pas limité. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fax ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, qui est signé par le président de séance.

ARTICLE 20 - Consultations écrites

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou courrier électronique. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai précité est considéré avoir accepté ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Il est annexé à ce procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 21 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions suivantes : approbation des comptes annuels et affectation des résultats, décision sur la rémunération des dirigeants, nomination, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes, agrément des cessions d'actions et toutes autres décisions n'emportant pas modification des statuts.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés statuant à la majorité simple des droits de vote présents ou représentés.

ARTICLE 22 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes : révocation du Président, du directeur général ou des directeurs généraux délégués, augmentation, amortissement et réduction du capital, fusion, scission et apport partiel d'actif, transfert du siège social, dissolution et liquidation de la Société, transformation en une société d'une autre forme, ainsi que toutes autres modifications des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote présents ou représentés.



Sont réservées les décisions requérant l'unanimité des associés par application de la loi notamment l'article L 227-19 du Code de Commerce.

En outre, aucune modification des droits des actions ne peut être faite par décision collective des associés (y compris par voie d'émission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription) sans une autorisation préalable par décision spéciale ouverte aux seuls associés titulaires d'actions de la catégorie concernée, statuant conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 23 - Information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication avant la date de la consultation dans un délai raisonnable.

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'Associée unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

TITRE V
COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 25 - Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie réparti entre les associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Associée unique ou les associés, ou le cas échéant le tribunal de commerce, règlent le mode de liquidation de la Société, nomment le ou les liquidateurs et fixent leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation en vigueur, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit à l'égard des dirigeants, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII
PREMIERS DIRIGEANTS – PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE

ARTICLE 28 – Nomination du premier dirigeant

Le premier Président sera, pour une durée indéterminée :

- **ABA,** société par actions simplifiée au capital de 1.235.000 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 804 446 995, représentée par Monsieur Alexandre MIZRAHI en sa qualité de Président.

La société ABA a déclaré accepter ces fonctions et déclaré de la même façon n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 29 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

29.1 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

29.2 L'Associée unique ou les Associés donnent mandat à la société ABA de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société les engagements figurant en annexe n° 1 des statuts.

Ces actes et engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

29.3 Le Président de la Société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et repris au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 30 – Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Paris,
Le 9 septembre 2026.

SAS ABA*
Représentée par Alexandre MIZRAHI

*Signature précédée des mentions « *lu et approuvé* » « *bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Lu et approuvé + bon pour acceptation
du Président

[redacted]

ANNEXE N° 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Liste des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société avant la signature des statuts :

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société.

Liste des actes pouvant être accomplis au nom et pour le compte de la Société entre la signature des présents statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés :

- signature et publication de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales compétent au regard du siège social ;

- accomplissement de l'ensemble des formalités requises en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- mise en œuvre de toutes mesures nécessaires au lancement des opérations relevant de l'objet social et de l'activité principale de la Société ;

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.